



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 08.2022 - édition du 10/01/2022





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Nice, le 07 janvier 2022

Décision n° 01.2022 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de « AMBULANCES CAPITOU »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 avril 2004 portant agrément sous le n°247 de la société « AMBULANCES CAPITOU » pour effectuer des transports sanitaires terrestres,

Considérant l'acte de cession en date du 14 décembre 2021 de la SAS ABC AMBULANCES agrément n°224 au profit de la SARL AMBULANCES CAPITOU agrément n°247,

Considérant la demande de transfert des locaux en date du 03 décembre 2021 de la SARL AMBULANCES CAPITOU, et le bail commercial en date du 24 novembre 2021, au 16 chemin des chênes 06130 GRASSE,

Considérant la modification de demande de gérance avec l'ajout de Monsieur SAFSAFI Mouize, en complément de Monsieur SAFSAFI Hamdi, (sous réserve de la réception de l'extrait de k-bis à jour,

Considérant la conformité du dossier en date du 03 janvier 2022,

**Sur proposition du directeur départemental des Alpes-Maritimes,
DECIDE**

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral modificatif en date du 01 avril 2004 portant agrément sous le numéro 247 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES CAPITOU » est modifié comme suit pour tenir compte :

- **De la modification de gérance à compter du 20 décembre 2021,**
- **Du transfert des locaux à compter du 20 décembre 2021,**
- **Et de l'acquisition d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire autorisé de type ambulance à compter du 20 décembre 2021.**

Article 2. Les éléments de l'agrément n°247 sont modifiés comme suit :

- **Nom de l'entreprise : AMBULANCES CAPITOU**
- **Gérants : Monsieur Hamdi SAFSAFI et Monsieur Mouize SAFSAFI (sous réserve de la réception de l'extrait de k-bis à jour)**
- **Adresse : 16, chemin des chênes – 06130 GRASSE**
- **Autorisation de mise en service : pour trois véhicules de catégorie C type A, à compter du 20 décembre 2021**



Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le Responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé.



Sabrina DEGOUET



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-008

Nice, le 10 janvier 2022

ARRÊTÉ
reconduisant des tirs de défense renforcée autorisés en 2021
en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-018 du 18/01/2021 autorisant l'EARL DES ADRETS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-033 du 01/02/2021 autorisant le GAEC DE LA MALLE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-054 du 25/02/2021 autorisant le GP DE L'ESTROP D'ENTRAUNES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-010 du 18/01/2021 autorisant le GP DE LAUSFER à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-034 du 01/02/2021 autorisant le GP DE L'ESTROP de Péone à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 faisant l'objet de la présente reconduction mettent en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par leurs propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leur troupeau ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 faisant l'objet de la présente reconduction ont mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que les troupeaux appartenant aux bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 faisant l'objet de la présente reconduction se trouvent dans l'une des situations listées au II de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ces troupeaux par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

L'exécution des arrêtés DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-018, DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-033, DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-054, DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-010 et DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-034 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2

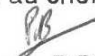
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

l'adjoint au chef de service


Pierre BOUTOT

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-058

Nice, le 10 décembre 2021

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

Puits de pompage, piézomètres et prélèvement d'eau à La Roquette-sur-Siagne

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,
- Vu** la déclaration de la société Les Nouveaux Constructeurs en date du 17 août 2021, complétée le 27 octobre 2021, concernant un rabattement de nappe dans le cadre du programme immobilier situé chemin de l'Ecole Vieille à La Roquette-sur-Siagne,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les
conditions détaillées dans ce qui suit**

Article 1er : Référence du dossier

pétitionnaire: Les Nouveaux Constructeurs

adresse : 400 avenue de Roumanille 06903 Sophia Antipolis cedex

date de dépôt du dossier complet : 27 octobre 2021

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

3 puits de pompage et 1 piézomètre dont les profondeurs seront communiquées au moins 1 mois avant le début des travaux.

Prélèvement d'eau d'un volume total de 175 200 m³ en 12 mois (rabattement de nappe à un débit moyen de 20 m³/h), dans le cadre d'un programme immobilier Les Coteaux du Soleil avec 2 niveaux de sous-sol, chemin de l'Ecole Vieille à La Roquette-sur-Siagne sur les parcelles cadastrées section AO n°174 à 176.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG318 Alluvions des fleuves côtiers Giscle et Môle, Argens et Siagne et FRDG609 Socle des massifs de l'Esterel, des Maures et Iles d'Hyères définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an	déclaration	11/09/03

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus, le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux,

de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de La Roquette-sur-Siagne. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS

**DECISION D/DIR N°2022/026 DU 10 JANVIER 2022
DU DIRECTEUR
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

- VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, indiquant que "le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement. Il a le pouvoir de transiger. Il peut déléguer sa signature, dans des conditions déterminées par décret"
- VU les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code la Santé Publique, indiquant que "dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7, le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature"
- VU le Décret n°2007-1930 du 26 Décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- VU le Décret n° 2010-30 du 8 Janvier 2010 modifié pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 20 Janvier 2021 et désignant Madame Mylène EZAVIN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton, à compter du 8 Mars 2021
- VU la convention constitutive du GHT06 entre les établissements parties en date du 30 Juin 2016
- VU la décision n°202 du 18 Juin 2018 du directeur de l'établissement support du GHT06 portant délégation de signature
- VU la décision du directeur d'établissement D/DIR/N° 425 du 19 Juin 2018, décision portant délégation de signature relatif à cette décision
- VU la décision du directeur d'établissement D/DIR/N° 450 du 3 Septembre 2018, décision portant délégation de signature relatif à cette décision
- VU la décision du directeur d'établissement D/DIR/N° 2021/238 du 8 Mars 2021, décision portant délégation de signature relatif à cette décision

Le Directeur du Centre Hospitalier,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales de l'établissement à :

- Madame Odile CAPITANI-DOLLO, Directrice Adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Odile CAPITANI-DOLLO, une délégation de signature est attribuée à :

- Madame Candice VANBIERVLIET, Directrice des soins

Article 2 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la gestion de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et Aides-Soignants à :

- Madame Candice VANBIERVLIET, Directrice des soins

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Candice VANBIERVLIET, une délégation de signature est attribuée à :

- Madame Claire CAVASSINO, Cadre Supérieur de santé paramédical
- Madame Sandra BARBIER, Cadre de santé paramédical

Article 3 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés au domaine informatique, à :

- Madame Patricia MATTEUCCI, Ingénieure Hospitalier Chef
- Madame Raymonde DALMAZZO, Attachée d'Administration Hospitalière pour tous les actes et décisions liés à la gestion de ce service et des comptes budgétaires qui s'y rattachent

Article 4 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la gestion des Finances, des Services Economiques et des Services Techniques, à :

- Madame Raymonde DALMAZZO, Attachée d'Administration Hospitalière pour tous les actes et décisions liés à la gestion de ce service et des comptes budgétaires qui s'y rattachent
- Monsieur Jean ZIEGLER, Attaché d'Administration Hospitalière, pour tous les actes et décisions liés à la gestion de ce service et des comptes budgétaires qui s'y rattachent
- Madame Lucile PERRIN, Adjointe des Cadres Hospitaliers, pour tous les actes et décisions liés à la gestion des comptes qui s'y rattachent, hors la gestion des marchés
- Monsieur Fabien JUVENELLE, Ingénieur Hospitalier, pour tous les actes liés à la gestion des Services Techniques et des comptes qui s'y rattachent, hors la gestion des marchés
- Monsieur Cyril SPAGNOU, Ingénieur Hospitalier, pour tous les actes liés la gestion du Service Biomédical et des comptes qui s'y rattachent, hors la gestion des marchés

Article 5 : L'établissement support prend en charge tous les marchés formalisés ou avenants à travers son directeur et la cellule des marchés du GHT 06 conformément à la délégation signature ci-dessus mentionnée. Dans ce cadre Madame Ghislaine TOUBOUL en tant que titulaire et Madame Raymonde DALMAZZO en tant que suppléante, référentes Achats du GHT06 pour le CH de Menton, ont une délégation permanente pour les actes contractuels relatifs à des achats d'une valeur inférieure à 25 000 € HT.

Article 6 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liées aux attributions de la Direction en charge des Affaires générales à :

- Madame Odile CAPITANI-DOLLO, Directrice Adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Odile CAPITANI-DOLLO, une délégation de signature est attribuée à :

- Madame Ghislaine TOUBOUL, Affaires juridiques

Article 7 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes de gestion et les comptes budgétaires de la Pharmacie à Usage Intérieur à :

- Madame Isabelle FALCONI, Praticien Hospitalier, Pharmacien des hôpitaux, gérante de la Pharmacie à Usage Intérieur

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle FALCONI, une délégation de signature est attribuée à :

- Monsieur Nicolas AKNOUCHE, Praticien Hospitalier, Pharmacien des hôpitaux
- Madame Anne-Marie MAMMONE, Praticien Hospitalier, Pharmacien des hôpitaux
- Madame Raymonde DALMAZZO, Attachée d'Administration Hospitalière

Article 8 : Une délégation de signature est attribuée pour tous les actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur à :

- Monsieur Jean ZIEGLER, Attaché d'Administration Hospitalière

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean ZIEGLER, une délégation de signature est attribuée à :

- Madame Odile CAPITANI-DOLLO, Directrice Adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
- Madame Lucile PERRIN, adjoint des cadres

Article 9 : Une délégation générale de signature pour l'ensemble des actes de gestion courante qui doivent être passés au nom du Directeur, chef d'établissement, est accordée aux membres de l'équipe de direction lors de la prise de gardes et astreintes de la direction, selon le tableau de service de ces gardes et astreintes, soit Madame Odile CAPITANI-DOLLO, Madame Ghislaine TOUBOUL, Madame Candice VANBIERVIET, Madame Raymonde DALMAZZO, Monsieur Jean ZIEGLER, Madame Lorena AMALBERTI et Madame Florence GHIRLANDA-GRASSER.

Article 10 : La décision ci-dessous portant délégation générale de signature est abrogée :

- Décision n° D/DIR/N°2021/238 du 8 Mars 2021 relative à la délégation générale de signature

Article 11 : La présente décision sera notifiée aux personnes titulaires de ces délégations et affichée dans les locaux de la direction de l'établissement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs du département. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier principal de l'hôpital « La Palmosa » à Nice.

Fait à Menton, le 10 Janvier 2022



Mylène EZAVIN
Directeur du Centre Hospitalier
« La Palmosa » à Menton



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de sécurité**

Nice, le 10 janvier 2022

ARRÊTÉ 2022 - 010

portant autorisation de la mise en commun des effectifs des polices municipales des communes de Beaulieu-sur-Mer, de Eze, de Saint-Jean-Cap-Ferrat et de Villefranche sur Mer dans le cadre de l'ouverture d'une opération ponctuelle de vaccination – gymnase municipal « Pascal Manini » sis 5, rue Edith Cavell à Beaulieu-sur-Mer le mardi 11 janvier 2022.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU la lettre du maire de Beaulieu-sur-Mer en date du 4 janvier 2022, sollicitant les maires des communes de Eze, de Saint-Jean-Cap-Ferrat et de Villefranche-sur-Mer, pour faire intervenir un agent de leur police municipale sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Mer dans le cadre de l'ouverture d'une antenne de vaccination – gymnase municipal « Pascal Manini » sis 5, rue Edith Cavell à Beaulieu-sur-Mer le mardi 11 janvier 2022 ;

VU l'accord des maires de Eze, Saint-Jean-Cap-Ferrat et Villefranche-sur-Mer, en date du 5 janvier 2022 ;

VU le courrier du maire de Beaulieu-sur-Mer, en date du 10 janvier 2022, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation de mettre en commun les polices municipales de Beaulieu-sur-Mer, de Eze, Saint-Jean-Cap-Ferrat et de Villefranche-sur-Mer, dans le cadre de l'organisation d'une opération de vaccination à Beaulieu-sur-Mer le mardi 11 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que cette manifestation présentant un caractère exceptionnel et nécessitant un renfort ponctuel, aura pour corollaire un afflux important de population ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Les maires de Beaulieu-sur-Mer, de Eze, de Saint-Jean-Cap-ferrat et de Villefranche-Sur-Mer sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Mer le mardi 11 janvier 2022 à l'occasion de l'organisation d'une opération de vaccination à Beaulieu-sur-Mer.

Article 2 : A ce titre, les maires de Eze, de Villefranche-Sur-Mer et de Saint-Jean-Cap-Ferrat mettront à disposition du maire de Beaulieu-sur-Mer, un agent de police municipal de 8h45 à 15h00 le mardi 11 janvier 2022.


Article 3 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de Beaulieu-sur-Mer, en lien avec le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Il pourra enfin faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice cedex 1, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, les maires de Beaulieu-sur-Mer, de Eze, de Saint-Jean-Cap-Ferrat et de Villefranche-Sur-Mer, la contrôleur générale, directrice départementale de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chacun chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice.

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint des sécurités
DS 4349



Jean-Yves ORLANDINI

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
Decision 01.2022 modif agrement TS CAPITOU.....	2
D.D.I.....	4
D.D.T.M.....	4
Economie agricole.....	4
AP 2022.008 RECONDUCTION TDR Loups 2021 en 2022.....	4
Environnement.....	7
RD 2021.058 Roquette sur Siagne puits piezometres.....	7
Etablissement Public.....	11
C.H Menton La Palmosa.....	11
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	11
Decision 2022.026 Delegation de signature.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15
Direction des Securites.....	15
Sante protection civile.....	15
AP 2022.010 MEC PM Beaulieu.....Villefranche vaccination.....	15

Index Alfabétique

AP 2022.008 RECONDUCTION TDR Loups 2021 en 2022.....	4
AP 2022.010 MEC PM Beaulieu.....Villefranche vaccination.....	15
Decision 01.2022 modif agrement TS CAPITOU.....	2
Decision 2022.026 Delegation de signature.....	11
RD 2021.058 Roquette sur Siagne puits piezometres.....	7
C.H Menton La Palmosa.....	11
D.D.T.M.....	4
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	15
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4
Etablissement Public.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15